



DOING BUSINESS IN SAINT-MARTIN

Antilles françaises



Fiscalité des entreprises



ÉDITION JUIN 2014



ÉDITORIAL



ALINE HANSON,
Présidente du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin

Commençons par préciser ce que la dénomination « Collectivité de Saint-Martin » ou, en langage courant, « Saint-Martin » recouvre réellement.

Géographiquement d'abord, notre territoire est constitué par la partie nord de l'île de Saint-Martin située dans l'arc formé par les petites Antilles, à 240 km à l'est de Porto-Rico. La partie sud de l'île correspond au pays de St. Maarten qui appartient au royaume des Pays-Bas.

Statutairement ensuite, Saint-Martin ne constitue pas un « pays » mais une entité infra-étatique de la République française, dotée d'un statut particulier lui permettant notamment de définir sa propre réglementation fiscale, laquelle est maintenant très différente de celle existant en France.

Enfin, Saint-Martin, malgré son éloignement, fait juridiquement partie de l'Union européenne et de la « zone euro ».

En d'autres termes, en choisissant Saint-Martin pour votre implantation, vous investissez en réalité en Europe et plus particulièrement en France, avec l'ensemble des garanties qui s'attachent à ces zones en termes notamment de liberté

d'établissement, de stabilité institutionnelle, d'environnement juridique, d'indépendance de la justice, de transparence financière, de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes, de niveau d'éducation et de développement économique.

À ces nombreuses garanties s'ajoutent un emplacement géographique stratégique car à la fois au cœur de la zone Caraïbe et aux portes des États d'Amérique, ainsi que l'assurance de bénéficier, d'une part, d'un régime fiscal très favorable comparé aux quelques pays voisins offrant un environnement aussi propice aux affaires et, d'autre part, de réelles opportunités d'investissement.

Vous constaterez que peu de territoires peuvent se prévaloir d'un système fiscal aussi favorable aux investissements.

Au-delà de ce guide qui, j'en suis sûre, saura vous convaincre des atouts de Saint-Martin, sachez que l'ensemble des responsables de la Collectivité, élus et cadres administratifs, sont prêts à vous accompagner, dans un climat de confiance et de transparence – j'insiste sur ce point –, dans la réalisation de vos projets à Saint-Martin.

N'hésitez pas à venir nous rencontrer, vous êtes les bienvenus.

Le présent guide, *Doing Business in Saint-Martin - Fiscalité des entreprises*, dresse un panorama exhaustif des règles fiscales locales et vous permettra d'appréhender les aspects fiscaux de votre implantation.



SOMMAIRE

Saint-Martin en bref...	06
Les principaux atouts de Saint-Martin	07
Synthèse de la fiscalité des entreprises	10
Un impôt sur les sociétés très favorable	12
▶ RÉGIME DES HOLDINGS	15
▶ RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT	17
▶ RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE DROITS INCORPORELS	18
Un rapatriement des bénéficiaires en franchise d'impôt	19
Une aide fiscale à l'investissement équivalente à un régime de « tax holiday »	20
Un droit de licence très faible et une contribution des patentes favorable aux entreprises nouvelles	24
Une fiscalité incitative pour vos salariés fiscalement domiciliés à Saint-Martin	26
Une absence de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent	30
Liste des principaux impôts indirects existant à Saint-Martin	31
La taxe générale sur le chiffre d'affaires	32
Des droits d'enregistrement d'un montant nul ou très faible pour les opérations courantes	34
Contacts utiles	35

Ce guide vise à présenter aux entreprises étrangères les grandes lignes du système fiscal de Saint-Martin, en l'état de la réglementation en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2014. Il n'a pas valeur d'une interprétation officielle de cette réglementation.

SAINT-MARTIN EN BREF

GÉOGRAPHIE

SITUATION

L'île de Saint-Martin est située dans l'arc formé par les petites Antilles, à 240 km à l'est de Porto-Rico. Le territoire de la Collectivité de Saint-Martin correspond à la partie nord de l'île.

SURFACE

La partie française de l'île occupe une surface d'environ 53 km² sur une surface totale de 93 km². Son centre administratif est situé à Marigot.

PAYS FRONTALIER

St. Maarten (pays appartenant au royaume des Pays-Bas). Il n'existe aucune frontière physique et donc aucun obstacle à la circulation des biens et des personnes.

CLIMAT

Tropical ; saison cyclonique de juillet à novembre

POPULATION

NATIONALITÉ

Majoritairement française ; territoire cependant très cosmopolite

NOMBRE

36992 habitants

LANGUE

Français, anglais, espagnol, créole

ÉCONOMIE

MONNAIE

Indifféremment, euro (EUR, monnaie officielle) ou dollar (USD, monnaie acceptée dans tous les commerces)

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En cours d'actualisation

PRINCIPAUX SECTEURS ÉCONOMIQUES

Tourisme, services, bâtiment et travaux publics

STATUT ET MODE DE GOUVERNANCE

Au sein de la République française, la Collectivité de Saint-Martin a, depuis le 15 juillet 2007, le statut de « collectivité d'outre-mer » et est dotée d'une certaine autonomie. En plus des compétences des régions, départements et communes de France, elle exerce des compétences particulières qui ailleurs relèvent en principe de l'État français. Son assemblée délibérante, le conseil territorial, est composée de 23 conseillers territoriaux élus pour cinq ans. Le dernier renouvellement est intervenu le 1^{er} avril 2012.

RÉPARTITION DES PRINCIPALES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT FRANÇAIS ET SAINT-MARTIN

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

- Droit fiscal
- Urbanisme, construction et logement
- Tourisme
- Transport
- Création, aménagement des ports maritimes

ÉTAT FRANÇAIS

- Droit civil (nationalité, droit de la propriété...)
- Droit commercial, dont normes comptables
- Droit du travail, droit social, droit pénal
- Éducation, santé, sécurité, justice

Les principaux atouts de Saint-Martin

Un bénéfice de l'ensemble des avantages liés à sa triple appartenance : Caraïbe, République française et Union européenne.

CARAÏBE

- ▶ **Situation géographique stratégique** : 3 h 30 de Miami, 4 h 00 de New York, 4 h 30 de Washington, 4 h 30 de Montréal, 3 h 30 de Panama, 8 h 00 de Paris...
- ▶ **Population ouverte sur l'extérieur**, jeune, motivée et souvent trilingue
- ▶ **Destination très prisée** des touristes étrangers (USA, Canada...)
- ▶ Territoire unanimement **reconnu pour sa qualité de vie**

FRANCE

- ▶ **Territoire où l'indice de développement humain est élevé** par rapport à d'autres pays de la Caraïbe en raison :
 - d'un système éducatif de qualité
 - d'un système social protecteur
 - d'un système de santé performant
- ▶ **Garantie d'institutions stables et des plus hauts standards de qualité** en termes :
 - de sécurité juridique
 - d'indépendance de la justice ; à titre d'exemple, les autorités de la Collectivité n'interviennent pas dans la nomination des enquêteurs et des magistrats en poste à Saint-Martin
 - de transparence financière
 - ▶ **Garantie d'un droit de propriété** protégé par la Constitution de la République française ; la propriété immobilière repose sur un cadastre et sur un fichier immobilier dont la mise à jour est assurée par l'État français
 - ▶ Interdiction pour Saint-Martin d'exécuter des budgets en déséquilibre (contrôle annuel du représentant de l'État et, si nécessaire, d'une juridiction financière)
 - ▶ **Garantie d'une solidarité nationale** en cas de catastrophes naturelles (cyclone notamment)
 - ▶ **Garantie d'un prix de l'énergie faible** grâce à un système de péréquation tarifaire au niveau national

- ▶ **Assurance d'une prise en compte** des aspects environnementaux dans les politiques publiques comme en témoigne l'existence de nombreuses zones naturelles protégées

EUROPE

- ▶ **Garantie du respect des grandes valeurs défendues** par l'Union européenne :
 - les droits de l'Homme, la solidarité sociale
 - la liberté d'entreprendre
 - le droit à un environnement protégé
 - le respect des diversités culturelles, linguistiques et religieuses...
- ▶ **Utilisation de l'euro (EUR, monnaie officielle) ou du dollar USD** (monnaie couramment utilisée) et non d'une monnaie locale
- ▶ **Absence de tout contrôle des changes**
- ▶ Possibilité pour les investisseurs de bénéficier d'aides financées à partir de fonds européens



© Collectivité de Saint-Martin



Fort Louis, © C. Cavallera



© Digital Vision



Marina Port La Royale, © idimweb.com

Un accès à des infrastructures de qualité

À PARTIR DE ST. MAARTEN

- ▶ Aéroport international Princess Juliana
- ▶ Port en eau profonde de Pointe Blanche

À PARTIR DE SAINT-MARTIN

- ▶ Aéroport international de Grand Case
- ▶ Port de commerce de Galisbay
- ▶ Centrales électriques dont l'exploitation est assurée par un opérateur international (groupe EDF)
- ▶ Installation de stockage des déchets non dangereux, moderne et écologique
- ▶ Carrière produisant des granulats de grande qualité
- ▶ Accès au haut débit généralisé sur le territoire et, dès 2015, au très haut débit (l'île de Saint-Martin est desservie par trois câbles sous-marins de télécommunication)

Des opportunités d'investissement à saisir

TOURISME

- ▶ Existence de sites à fort potentiel pour l'hébergement haut de gamme (boutiques-hôtels et villas de luxe)
- ▶ Aménagement du front de mer de Marigot: projet de très grande ampleur qui comportera la création d'activités commerciales, d'activités de loisir et récréatives ainsi qu'un accueil de la croisière «haut de gamme»
- ▶ Création d'infrastructures touristiques structurantes compatibles avec la stratégie touristique du territoire
- ▶ Golf
- ▶ Institut des arts culinaires
- ▶ Village d'art...

Pour aller plus loin : voir schéma d'aménagement et de développement touristique.

AUTRES SECTEURS

- ▶ Technologies de l'information
- ▶ Exploitation du port de commerce de Galisbay et activités de logistiques
- ▶ Centres d'appel
- ▶ Activités financières
- ▶ Santé



Aéroport de Grand Case, © Jordane Ruzié

Un système fiscal attractif

UNE TRÈS GRANDE SÉCURITÉ JURIDIQUE

- ▶ Interdiction pour la collectivité de Saint-Martin de voter des règles fiscales rétroactives
- ▶ Possibilité pour les entreprises d'obtenir de la collectivité « *une prise de position formelle* » sur leur situation, ce qui leur garantit que le régime fiscal appliqué ne sera pas remis en cause à l'avenir
- ▶ Existence d'une jurisprudence abondante rendue depuis des décennies par la justice française et le plus souvent transposable localement car les règles fiscales locales font, pour la plupart, appel à des notions et définitions identiques à celles prévues par la législation fiscale de la France

UN IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES TRÈS FAVORABLE

- ▶ Une assiette limitée aux seuls bénéfices réalisés à Saint-Martin
- ▶ Une quasi-exonération des dividendes et des plus-values de cession de titres de participation

- ▶ Des taux peu élevés : 10 ou 20 %
- ▶ Un report en avant des déficits sans limitation de durée et de montant
- ▶ Une taxation à 10% des produits tirés de l'exploitation des droits de la propriété industrielle (brevets, marques...) et des droits d'auteur ainsi que des produits tirés de l'exploitation des droits de reproduction d'objets au moyen de la technologie d'impression en 3D
- ▶ Une taxation à 10% des produits des valeurs mobilières donnant accès au capital (obligations convertibles, OBSA...)

UN RAPATRIEMENT DES BÉNÉFICES EN FRANCHISE D'IMPÔT

En cas de versements à des bénéficiaires établis hors de Saint-Martin, absence de toute retenue à la source sur :

- ▶ les dividendes
- ▶ les intérêts
- ▶ les royalties

DES AIDES FISCALES À L'INVESTISSEMENT TRÈS INCITATIVES

- ▶ Régime de « défiscalisation » équivalent à un régime de « *tax holiday* » (exonération d'IS tant que le montant cumulé des bénéfices fiscaux réalisés est inférieur au montant des investissements productifs réalisés)
- ▶ Exonération de taxe foncière pendant cinq ans pour les locaux neufs à usage commercial
- ▶ Droits de mutation réduits en cas d'acquisition de terrains pour l'exercice d'activités jugées prioritaires

ABSENCE DE TAXE À L'IMPORTATION

- ▶ Hormis une taxe spécifique aux produits pétroliers, aucun droit de douane n'est perçu lors de l'introduction de biens sur le territoire de la collectivité
- ▶ De la même façon, la TGCA (impôt indirect proche, sur certains aspects, de la TVA) ne frappe pas les importations de biens

Synthèse de la fiscalité des entreprises

Environnement économique et juridique

Monnaie officielle: euro (EUR); Saint-Martin est également, dans les faits, une zone où le dollar (USD) est utilisé au quotidien.

Contrôle des changes, taxation des opérations de change: non

Normes comptables: normes comptables françaises, élaborées par l'Autorité des normes comptables, qui se caractérisent par leur grande stabilité.

Principales formes sociales: sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL...) régies par le droit commercial en vigueur en France.

Conventions fiscales: une seule convention a été signée (avec l'État français); non-application des conventions fiscales signées par la France. Toutefois, les règles fiscales de Saint-Martin permettent d'imputer tout ou partie des retenues à la source pratiquées par les territoires de source des revenus, **même en l'absence de convention.**

Taxation des bénéfices

Résidence: en principe, les sociétés résidentes de Saint-Martin sont celles qui y ont leur siège social ou de direction effective. Les établissements stables de personnes morales étrangères y sont également imposables.

Territorialité: uniquement les résultats réalisés dans des entreprises exploitées à Saint-Martin; les résultats réalisés en dehors de Saint-Martin (St. Maarten, Pays d'Amérique...) ne sont pas imposables.

Base imposable: au titre d'un exercice, le résultat imposable est, de manière simplifiée, un bénéfice net égal à la différence entre les produits acquis et les charges engagées.

Taxation des dividendes: exonération totale, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5%, si la participation représente au moins 5% du capital de la filiale ou si cette participation a un prix de revient d'au moins 1 M€, quel que soit le lieu du siège de la filiale. Les titres doivent en outre être conservés pendant un an au moins.

Taxation des plus-values sur titres de participation: exonération sous réserve d'une détention depuis au moins deux ans et d'une quote-part de frais et charges de 5%.

Taxation des produits financiers: taxation au taux de 10% des produits des valeurs mobilières donnant accès au capital (obligations convertibles, OBSA...).

Pertes: reportables sur les exercices ultérieurs, sans limitation de durée et de montant.

Taux de l'impôt sur les sociétés:

- Taux normal de **20%** (exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2014).
- Taux réduit PME (notamment CA de moins de 7,6 M€): **10%** dans la limite de 40000 € de bénéfice imposable par période de douze mois.
- Taux réduit: **10%** pour le résultat net de la concession ou de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle (brevets, inventions brevetables, procédés de fabrication industriels, marques, dessins, modèles, droits d'auteur, droits de reproduction d'objets via la technologie d'impression en 3D).
- Taux réduit: **10%** pour les plus-values de cession des éléments précédents, sous réserve qu'ils n'aient pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

Aides fiscales à l'investissement: notamment, régime dit de « défiscalisation » pour les programmes d'investissement agréés par le conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin (régime équivalent à un régime de « tax holiday ») et exonération totale pendant cinq ans de taxe foncière pour les locaux neufs à usage commercial.

Retenue à la source (sommes versées à des personnes établies hors de Saint-Martin)

Bénéfices des établissements de sociétés étrangères: aucune retenue à la source

Dividendes: aucune retenue à la source

Intérêts: aucune retenue à la source

Redevances, prestations de services, honoraires: aucune retenue à la source

Droit de licence (et taxes additionnelles)

Principe: impôt annuel à la charge des entreprises

Tarif: droit fixe de **300 €** majoré d'un indiciaire égal à 5 € / m² au-delà de 40 m² et plafonné à 2 500 €

Taxe additionnelle: 100 € et 2,81 % du montant du droit indiciaire

Contribution des patentes (et taxe additionnelle)

Principe: impôt annuel à la charge des entreprises

Assiette: valeur locative des équipements et biens mobiliers (bureaux, véhicules, ordinateurs...) utilisés dans le cadre de l'activité. Cette valeur locative est fixée à 13 % du prix de revient de ces biens.

Taux d'imposition: 25,76 %

Mesures en faveur des entreprises nouvelles: aucune imposition l'année de création et l'année suivante; réduction d'impôt de 50 % la deuxième année suivant la création

Plafonnement: la contribution des patentes ne peut excéder 3 % de la valeur ajoutée produite en N-1.

Taxe additionnelle: 2,81 % du montant de la contribution des patentes

Droits de douane (ou assimilés)

Néant. Seuls les produits pétroliers sont assujettis, lors de leur importation, à une taxe de 0,06 €/litre (carburants) ou de 0,23 €/litre (gazole à « usage industriel »).

Taxe foncière (locaux commerciaux)

Principe: taxe annuelle à la charge des propriétaires d'immeubles, bâtis ou non bâtis, situés à Saint-Martin

Assiette: 50 % du montant de « la valeur locative cadastrale des propriétés », laquelle dépend notamment de l'usage du local, de son état d'entretien et de sa localisation.

Taux: inchangé depuis 2008, soit 47,30 % pour les propriétés bâties

Exonération: exonération totale durant cinq ans des immeubles neufs

Exemples:

Local occupé par une succursale bancaire
(180 m²): 4 600 €/an

Local occupé à usage de bureau occupé par un
professionnel du droit (300 m²): 4 500 €/an

Grande surface alimentaire (1 600 m² hors parking):
20 000 €/an

Exonération: exonération totale l'année d'achèvement
de l'immeuble et les cinq années suivantes

Droit de bail

Principe: taxe annuelle à la charge des propriétaires d'immeubles qui sont donnés en location longue durée (bail commercial notamment)

Assiette: loyers perçus du 01/10/N-1 au 30/09/N; taux: 3%

Exonération: exonération totale durant 5 ans pour les immeubles financés dans le cadre d'un programme d'investissement éligible au régime de « défiscalisation »

Droits d'enregistrement Cf. page 34

Un impôt sur les sociétés très favorable

L'impôt sur les sociétés ne frappe que les bénéfices réalisés à Saint-Martin. Son taux normal est fixé à 20% tandis que son taux réduit, qui a un champ d'application très large (produits tirés des droits de la propriété industrielle, des marques, des droits d'auteur...), s'élève seulement à 10%. Les dividendes sont le plus souvent presque totalement exonérés et certains produits financiers sont éligibles au taux réduit. Enfin, les pertes sont reportables en avant sans limitation de montant et de durée.

1. Quel que soit le mode d'exploitation choisi, une assiette étroite limitée aux seuls bénéfices réalisés à Saint-Martin

L'impôt sur les sociétés est calculé sur les seuls bénéfices réalisés par des entreprises exploitées à Saint-Martin.

Cette règle est d'application générale : elle s'applique aussi bien aux sociétés étrangères qui décident d'exercer une activité à Saint-Martin par l'intermédiaire d'un établissement qui n'a pas de personnalité juridique distincte (exemple : succursale) qu'aux sociétés étrangères qui décident de créer une filiale à Saint-Martin.

Dans le premier cas, la société étrangère est imposée en tant qu'entreprise « non résidente de Saint-Martin » sur le résultat de la seule activité exercée à Saint-Martin. Dans le deuxième cas, la filiale est imposée en tant que « résidente de Saint-Martin » sur ce même résultat. Ainsi, quel que soit le mode d'exploitation de l'activité à Saint-Martin, seul le résultat qui y est réalisé est imposable localement.

Pour l'application de cette règle, sont par exemple imposables à Saint-Martin les entreprises étrangères qui :

- ▶ exploitent à Saint-Martin un établissement qui n'a pas de personnalité juridique distincte comme une succursale, une agence, une usine ou toute autre installation possédant un caractère de permanence et une autonomie propre ;
- ▶ ou, à défaut d'établissement, utilisent à Saint-Martin un représentant n'ayant pas de personnalité professionnelle distincte (agent dépendant).

À l'inverse, si la société étrangère choisit de créer une filiale à Saint-Martin, cette dernière est exonérée à raison des profits qui proviennent d'un établissement situé hors de Saint-Martin ou de l'activité d'un agent dépendant exercée hors de Saint-Martin.

⊕ CAS PARTICULIER DES SOCIÉTÉS « FRANÇAISES »

Une convention fiscale signée entre l'État français et la Collectivité de Saint-Martin le 21 décembre 2010 définit les principes applicables. Des règles particulières existent également pour les entreprises qui font le choix de transférer leur siège social d'un département européen ou d'outre-mer de la France à Saint-Martin.

2. Un résultat taxable déterminé de manière simple

Le résultat taxable à l'impôt sur les sociétés est calculé sur les revenus diminués des charges déductibles.

Les revenus sont constitués par l'ensemble des produits qui proviennent de l'activité, ventes ou prestations de services.

Les charges déductibles sont celles qui sont liées à l'activité exercée. Elles comprennent les achats de marchandises, les « frais généraux » (notamment, charges de personnel, charges financières, services extérieurs et autres charges de gestion courante, impôts et taxes...), les amortissements et les provisions.

D'une manière générale, pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les frais généraux doivent être exposés dans l'intérêt de l'exploitation, c'est-à-dire se rattacher à une gestion normale, être régulièrement

comptabilisés et être appuyés de pièces justificatives suffisantes. Ces frais sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés, indépendamment de la date de leur paiement effectif.

Certaines dépenses suivent toutefois des règles particulières :

- ▶ **frais de recherche et de développement** : les dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou immédiatement déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées ; des règles identiques s'appliquent aux frais de conception de logiciels ;
- ▶ **sauf si l'objet de l'entreprise consiste en l'exploitation lucrative de ces biens**, la déduction de dépenses dites « somptuaires » fait l'objet de restrictions. Il s'agit notamment des dépenses d'acquisition ou d'utilisation de certains véhicules de tourisme ou des dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ;
- ▶ **d'une manière générale**, les frais de toute nature entre sociétés d'un même groupe sont déductibles si les opérations sont facturées à un prix normal et qu'elles sont effectivement réalisées. Au sein des groupes internationaux, les montants facturés doivent respecter les règles internationales établies au titre des prix de transfert.

⊕ IMPORTANT

La réglementation fiscale de Saint-Martin ne prévoit pas de dispositif visant à limiter la déduction des charges financières en cas de sous-capitalisation ou en cas d'acquisition de titres de participation.

Enfin, en pratique, le résultat taxable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise auquel il est apporté des corrections extra-comptables, positives ou négatives, pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.

3. Une exonération quasi totale des dividendes

Les dividendes perçus par les sociétés établies à Saint-Martin, quel que soit le lieu du siège social des filiales (Saint-Martin, France, USA, autres pays...) bénéficient d'une exonération totale, sous réserve d'une « quote-part

de frais et charges » de 5% (régime des « sociétés mères et filiales »).

En d'autres termes, les dividendes ne sont imposés qu'à hauteur de 5% de leur montant, **hors crédits d'impôt étrangers**.

Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de la même période.

Pour obtenir le bénéfice de ce régime, la société doit détenir une participation dans la filiale concernée représentant au moins 5% du capital ou **ayant un prix de revient au moins égal à 1 M€**. La société est en outre tenue de conserver les titres en cause pendant **un an au moins**.

Les crédits d'impôt correspondant aux retenues à la source éventuellement prélevées à l'étranger lors de la distribution des dividendes à la société mère établie à Saint-Martin ne sont ni imputables, ni restituables.

4. Une exonération quasi totale des plus-values de cession de titres de participation détenus depuis deux ans au moins

Les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis deux ans au moins sont totalement exonérées à l'exception d'une quote-part de 5% correspondant aux frais et charges (les plus-values ne sont donc imposées qu'à hauteur de 5% de leur montant).

Cette exonération s'applique quel que soit le lieu du siège social des filiales.

5. Des règles d'amortissement très favorables

Les immobilisations dont l'usage attendu par l'entreprise est limité dans le temps en raison d'un critère physique (usure...), technique (obsolescence...) ou juridique (période de protection légale...) sont obligatoirement amorties.

Cet amortissement concerne les immobilisations corporelles et, sous certaines conditions, des immobilisations incorporelles comme les brevets ou les marques par exemple.

Les immobilisations, éventuellement décomposées en « composants » au sens de la réglementation comptable française, sont en principe amorties sur leur durée réelle

d'utilisation. Les entreprises peuvent, dans certains cas, se prévaloir des durées d'usage généralement admises en pratique (bâtiments commerciaux : 2 à 5 % ; immeubles à usage de bureaux : 4 % ; mobilier : 10 %...).

Deux modes d'amortissement sont admis au plan fiscal : le système de droit commun, c'est-à-dire le système linéaire (annuités constantes) et le **système dégressif** réservé à certaines catégories de biens (annuités décroissantes).

Ce dernier système, très favorable, est caractérisé par l'application d'un «taux constant» (taux de l'amortissement linéaire multiplié par un coefficient fonction de la durée d'amortissement du bien) d'abord à la valeur d'origine puis à la valeur résiduelle comptable du bien.

Le coefficient d'accélération est fixé à 1,25 (durée d'amortissement de 3 ou 4 ans), 1,75 (durée de 5 ou 6 ans) ou 2,25 (durée supérieure à 6 ans).

Sont notamment susceptibles de bénéficier de ce régime les investissements hôteliers, meubles et immeubles, les immeubles destinés à titre exclusif à accueillir des expositions et des congrès et les équipements affectés à ces mêmes immeubles ainsi que les matériels et outillages utilisés pour des opérations de fabrication, de transformation ou de transport.

Les coefficients d'accélération utilisés pour des opérations de recherche scientifique et technique sont majorés de 0,25 point.

6. La possibilité de déduire des provisions

Elles doivent pouvoir être justifiées et porter sur des comptes, stocks, valeurs ou immobilisations corporelles et incorporelles clairement identifiés.

Sont notamment admises les provisions pour risques, pour litiges, pour travaux, pour congés payés, etc.

7. Des taux d'impôt sur les sociétés peu élevés : 10 ou 20 %

Les taux d'impôt sur les sociétés sont les suivants :

- ▶ pour les grandes entreprises : taux normal de **20 %** ;
- ▶ pour les petites et moyennes entreprises (PME¹) : taux réduit d'IS de **10 %** jusqu'à 40 000 € de bénéfices et taux normal de 20 % pour la fraction excédentaire ;

▶ pour les produits tirés de certains droits incorporels (cession, concession, sous-concession) : **10 %** (cf. exemple concernant les sociétés de gestion de droits incorporels) ;

▶ pour les produits financiers tirés de valeurs mobilières donnant accès au capital : **10 %** (cf. page 17).

8. Un report illimité des pertes sur les exercices ultérieurs

Les pertes constatées au cours d'un exercice peuvent être reportées sans limitation de durée et de montant sur les bénéfices ultérieurs (*carry-forward*).

À ce régime très favorable, s'ajoute un régime optionnel de report en arrière (*carry-back*) qui permet d'imputer le déficit de l'exercice sur les bénéfices des trois exercices antérieurs. Il en résulte une créance sur la Collectivité correspondant à l'IS antérieurement versé. Cette créance est remboursée au terme de 5 ans si elle n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS des exercices suivants.

Enfin, le bénéfice net taxable au taux réduit de 10 % peut le cas échéant être utilisé pour compenser le déficit de l'exercice et les déficits antérieurs reportables (relevant du taux normal de 20 %) : les déficits ainsi annulés cessent d'être reportables. Cette compensation, qui s'opère euro pour euro, est favorable aux entreprises qui ne dégagent pas de bénéfices taxables au taux de 20 % suffisants pour pouvoir imputer leurs déficits fiscaux.

¹ Sont visées les PME dont au moins 75 % des actions sont détenues directement ou indirectement par des personnes physiques ou par des sociétés qui satisfont aux mêmes conditions et qui déclarent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 630 000 €, et sous réserve d'un capital social intégralement libéré.

Régime des holdings

➔ DIVIDENDES ÉLIGIBLES AU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES : QUASI-EXONÉRATION (TAUX D'IMPOSITION ≤ 1 %)

Soit une holding établie à Saint-Martin qui détient, depuis un an au moins (ou qui a pris un engagement de conservation des titres en ce sens), des participations dans des filiales saint-martinoises, françaises ou étrangères. Chacune de ces participations représente au moins 5 % du capital de la société émettrice ou a un prix de revient au moins égal à 1 M€.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre N, cette société a réalisé un bénéfice brut de 4 400 000 € provenant, à concurrence de 4 000 000 € (montant brut), de dividendes éligibles au régime des sociétés mères et filiales. Ces dividendes sont supposés avoir supporté une retenue à la source de 15 % dans le pays d'établissement des filiales, soit 600 000 €.

Les charges de toute nature supportées au cours de l'exercice s'élèvent à 100 000 €, soit un résultat comptable de 4 300 000 €.

Détermination du résultat fiscal

Bénéfice comptable :	4 300 000 €
Déduction extra-comptable du montant des dividendes :	- 4 000 000 €
Réintégration extra-comptable d'une quote-part pour frais et charges :	+ 100 000 €
Montant théorique: $(4\,000\,000 - 600\,000) \times 5\% = 170\,000$ €. Cette somme étant supérieure au montant des charges de toute nature supportées par la société (100 000 €), la quote-part de frais et charges est limitée à 100 000 €.	
Résultat fiscal :	400 000 €
<i>dont 100 000 € au titre de la quote-part de frais et charges sur les dividendes</i>	
Montant de l'impôt sur les sociétés (400 000 x 20 %) :	80 000 €
<i>dont IS sur les dividendes : 20 000 €</i>	

Important : les retenues à la source prélevées à l'étranger ne sont pas imputables sur cet impôt.

➔ DIVIDENDES NON ÉLIGIBLES AU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES : POSSIBILITÉ D'IMPUTATION DES RETENUES À LA SOURCE PRÉLEVÉES À L'ÉTRANGER MÊME EN L'ABSENCE DE CONVENTION FISCALE

Soit une holding qui perçoit au cours de l'exercice clos le 31 décembre N des dividendes non éligibles au régime des sociétés mères et filiales selon le détail suivant :

Pays d'origine	Montant brut ⁽¹⁾	Impôt prélevé dans le pays d'origine ⁽²⁾	Montant net des revenus ⁽³⁾	Impôt saint-martinois afférent aux revenus ⁽⁴⁾	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû à Saint-Martin	
					Sur l'IS dû au titre de l'exercice N ⁽⁵⁾	Sur l'IS des exercices suivants ⁽⁶⁾
Pays A	400 000 €	60 000 €	340 000 €	80 000 € (400 k€ x 20 %)	42 000 €	18 000 €
Pays B	600 000 €	120 000 €	480 000 €	100 000 € (600 k€ - 100 k€) x 20 %	70 000 €	30 000 €
Pays C	200 000 €	10 000 €	190 000 €	30 000 € (200 k€ - 50 k€) x 20 %	7 000 €	3 000 €

Commentaires :

Col. 4 : le montant du crédit d'impôt est en tout état de cause plafonné au montant de l'impôt saint-martinois sur le revenu imposable en cause (différence entre, d'une part, le montant brut mentionné col. 1 et, d'autre part, les charges déductibles du revenu conformément au droit interne saint-martinois comme par exemple les charges de gestion). Pour le pays A, ces charges ont été négligées.

Col. 5 et col. 6 : l'impôt prélevé à la source dans le pays étranger, le cas échéant plafonné (cf. col. 4), s'impute à hauteur de 70 % de son montant sur l'IS dû au titre de l'exercice N ; le solde (30 %), majoré le cas échéant de la fraction qui n'a pas pu être imputée au titre de l'exercice N, est reportable sur les exercices suivants sans limitation de durée et de montant.

ZOOM SUR ●●●

➔ PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE PARTICIPATION : QUASI-EXONÉRATION

Les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis deux ans au moins sont totalement exonérées à l'exception d'une quote-part de 5% correspondant aux frais et charges.

Soit une société holding qui réalise une plus-value nette de 2 000 000 € à raison de la cession de titres de participation détenus depuis deux ans au moins.

Bénéfice comptable :	2 300 000 €
Déduction extra-comptable du montant de la plus-value :	- 2 000 000 €
Réintégration extra-comptable d'une quote-part pour frais et charges (2 M€ x 5%) :	+ 100 000 €
Résultat fiscal :	400 000 €
<i>dont 100 000 € au titre de la quote-part de frais et charges sur les dividendes</i>	
Montant de l'impôt sur les sociétés (100 000 x 20%) :	80 000 €
<i>dont IS sur la plus-value : 20 000 €</i>	

➔ REDISTRIBUTION DES RÉSULTATS EN FRANCHISE DE RETENUE À LA SOURCE

Les sommes distribuées par la société n'entraînent le versement d'aucune retenue à la source, quels que soient le bénéficiaire (personne morale ou physique) et son domicile ou siège de direction effective.

Régime des sociétés de capital-investissement

➔ TAXATION AU TAUX RÉDUIT DE 10 % DES INTÉRÊTS PROVENANT DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Outre la quasi-exonération des dividendes (cf. § holdings), les sociétés de capital-investissement bénéficient d'une taxation au taux réduit de 10 % des produits financiers et plus-values tirés de valeurs mobilières « donnant accès au capital ». Sont notamment concernées par cette taxation réduite les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions (OBSA), les obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCÉANE), les obligations remboursables en actions (ORA), les obligations à bons de souscription d'actions remboursables (OBSAAR)...

Important : le taux réduit de 10 % s'applique au montant brut des intérêts perçus ; les charges (frais de gestion, charges de refinancement...) demeurent déductibles dans les conditions de droit commun pour la détermination du résultat imposable au taux normal de 20 %.

➔ DÉDUCTION TOTALE DES CHARGES FINANCIÈRES

La réglementation fiscale de Saint-Martin ne contient aucune disposition visant à faire échec à la déduction des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation ou à la souscription d'obligations.

➔ ABSENCE DE TOUTE RETENUE À LA SOURCE SUR LES INTÉRÊTS DE SOURCE SAINT-MARTINOISE SERVIS À DES NON-RÉSIDENTS

Les intérêts versés à des bénéficiaires établis hors de Saint-Martin ne donnent lieu à l'application d'aucune retenue à la source au moment de leur paiement.

➔ POSSIBILITÉ D'IMPUTATION DES RETENUES À LA SOURCE PRÉLEVÉES À L'ÉTRANGER MÊME EN L'ABSENCE DE CONVENTION FISCALE

Soit une société qui perçoit au cours de l'exercice clos le 31 décembre N des intérêts, dont certains sont éligibles au taux réduit de 10 % (intérêts provenant des pays A et B), selon le détail suivant :

Pays d'origine	Montant brut ⁽¹⁾	Impôt prélevé dans le pays d'origine ⁽²⁾	Montant net des revenus ⁽³⁾	Impôt saint-martinois afférent aux revenus ⁽⁴⁾	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû à Saint-Martin	
					Sur l'IS dû au titre de l'exercice N ⁽⁵⁾	Sur l'IS des exercices suivants ⁽⁶⁾
Pays A	400 000 €	60 000 €	340 000 €	40 000 € (400 k€ x 10 %)	28 000 €	12 000 €
Pays B	600 000 €	120 000 €	480 000 €	60 000 € (600 k€ x 10 %)	42 000 €	18 000 €
Pays C	200 000 €	10 000 €	190 000 €	30 000 € (200 k€ - 50 k€) x 20 %	7 000 €	3 000 €
Pays D	500 000 €	100 000 €	400 000 €	60 000 € (500 k€ - 200 k€) x 20 %	42 000 €	18 000 €

Commentaires :

Col. 4 : le montant du crédit d'impôt est en tout état de cause plafonné au montant de l'impôt saint-martinois sur le revenu imposable en cause (différence entre, d'une part, le montant brut mentionné col 1. et, d'autre part, les charges déductibles du revenu conformément au droit interne saint-martinois comme par exemple les charges de gestion et les charges de refinancement). Pour les titres éligibles au taux réduit de 10 % (Pays A et Pays B), ces charges sont réputées nulles.

Col. 5 et col. 6 : l'impôt prélevé à la source dans le pays étranger, le cas échéant plafonné (cf. col. 4), s'impute à hauteur de 70 % de son montant sur l'IS dû au titre de l'exercice N ; le solde (30 %) majoré le cas échéant de la fraction qui n'a pas pu être imputée au titre de l'exercice N, est reportable sur les exercices suivants sans limitation de durée et de montant.

ZOOM SUR ●●●

Régime des sociétés de gestion de droits incorporels

➔ TAXATION AU TAUX RÉDUIT DE 10 % DE LA PLUPART DES REVENUS TIRÉS DE DROITS INCORPORELS

Le taux réduit de 10% est applicable au résultat net de la concession ou de la sous-concession de licences d'exploitation des éléments suivants :

- brevets, inventions brevetables ;
- perfectionnements apportés aux brevets et inventions brevetables ;
- procédés de fabrication industriels ;
- certificats d'obtention végétale ;
- marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- dessins et modèles ;
- droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique,
- y compris les films cinématographiques ;
- droits de reproduction d'objets au moyen de la technologie d'impression en trois dimensions.

Important : ce taux réduit s'applique indépendamment d'éventuels liens de dépendance entre les parties et de la durée de détention des éléments.

Le taux réduit de 10% s'applique également aux plus-values de cession de ces mêmes éléments, à l'exception toutefois des éléments acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

➔ TAXATION AU DROIT FIXE DE 125 € DES ACTES CONSTATANT LA CESSION OU LA CONCESSION DE CES DROITS INCORPORELS

Lorsque les actes correspondant à ces opérations sont soumis à la formalité de l'enregistrement, la cession ou la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés ci-dessus donne simplement lieu à la perception d'un droit fixe de 125 €.

➔ L'ABSENCE DE TOUTE RETENUE À LA SOURCE SUR LES REDEVANCES DE SOURCE SAINT-MARTINOISE VERSÉES À DES NON-RÉSIDENTS

Les redevances versées à des bénéficiaires établis hors de Saint-Martin ne donnent lieu à l'application d'aucune retenue à la source au moment de leur paiement.

➔ POSSIBILITÉ D'IMPUTATION DES RETENUES À LA SOURCE PRÉLEVÉES À L'ÉTRANGER MÊME EN L'ABSENCE DE CONVENTION FISCALE

Soit une société qui perçoit au cours de l'exercice clos le 31 décembre N des redevances éligibles au taux réduit de 10%, selon le détail suivant :

Pays d'origine	Montant brut ⁽¹⁾	Impôt prélevé dans le pays d'origine ⁽²⁾	Montant net des revenus ⁽³⁾	Impôt saint-martinois afférent aux revenus ⁽⁴⁾	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû à Saint-Martin	
					Sur l'IS dû au titre de l'exercice N ⁽⁵⁾	Sur l'IS des exercices suivants ⁽⁶⁾
Pays A	400 000 €	60 000 €	340 000 €	40 000 € (400 k€ x 10 %)	28 000 €	12 000 €
Pays B	600 000 €	120 000 €	480 000 €	50 000 € (600 k€ - 100 k€) x 10 %	35 000 €	15 000 €
Pays C	200 000 €	10 000 €	190 000 €	5 000 € (200 k€ - 150 k€) x 10 %	3 500 €	1 500 €

Commentaires :

Col 4 : le montant du crédit d'impôt est en tout état de cause plafonné au montant de l'impôt saint-martinois sur le résultat net imposable en cause (différence entre, d'une part, le montant brut mentionné col. 1 et, d'autre part, les charges déductibles du revenu conformément au droit interne saint-martinois comme les charges de gestion, les frais d'étude, les redevances versées en cas de sous-concession, etc.).

Col 5 et col 6 : l'impôt prélevé à la source dans le pays étranger, le cas échéant plafonné (cf. col. 4), s'impute à hauteur de 70% de son montant sur l'IS dû au titre de l'exercice N ; le solde (30%) majoré le cas échéant de la fraction qui n'a pas pu être imputée au titre de l'exercice N, est reportable sur les exercices suivants sans limitation de durée et de montant.

Un rapatriement des bénéfices en franchise d'impôt

À Saint-Martin, le régime d'impôt sur les sociétés très favorable se combine avec une série de dispositions spécifiques qui garantissent aux sociétés de pouvoir rapatrier leurs bénéfices en franchise d'impôt.

1. Aucune retenue à la source sur les dividendes

Aucune retenue à la source n'est pratiquée par la Collectivité de Saint-Martin sur **les dividendes** distribués par une société établie à Saint-Martin à des associés, personnes morales ou physiques, fiscalement domiciliés hors de Saint-Martin.

2. Aucune retenue à la source sur les intérêts

Aucune retenue à la source n'est pratiquée par la Collectivité de Saint-Martin sur **les intérêts** versés par une société établie à Saint-Martin à des associés, **personnes morales ou physiques**, fiscalement domiciliés hors de Saint-Martin.

3. Aucune retenue à la source sur certains revenus versés à des bénéficiaires n'ayant pas à Saint-Martin d'installation professionnelle permanente

Aucune retenue à la source n'est appliquée sur :

- ▶ des sommes versées en rémunération d'une activité déployée à Saint-Martin dans l'exercice d'une profession

non commerciale (avocats, architectes, commissaires aux comptes...);

- ▶ des produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ;
- ▶ des produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- ▶ des sommes payées en rémunération des prestations de toute nature **fournies à Saint-Martin** (réparation ou entretien d'un immeuble situé à Saint-Martin, assistance technique fournie à Saint-Martin, études réalisées à Saint-Martin...) **ou utilisées à Saint-Martin** (location d'un bien meuble effectivement utilisé à Saint-Martin...);
- ▶ des sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées à Saint-Martin.

4. Aucune véritable entrave fiscale à la facturation d'intérêts, de redevances ou d'honoraires de gestion

Les montants facturés par une société étrangère à sa filiale située à Saint-Martin doivent simplement être justifiés et correspondre à des taux pratiqués dans le cadre d'une gestion normale entre entreprises n'ayant pas entre elles de liens de dépendance.

Les autorités de Saint-Martin peuvent exiger la preuve que les prix appliqués sont des prix de pleine concurrence.

Une aide fiscale à l'investissement équivalente à un régime de « *tax holiday* »

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, résidentes de la Collectivité de Saint-Martin, peuvent déduire de leur résultat imposable le montant des investissements productifs qu'elles réalisent à Saint-Martin dans des secteurs économiques prioritaires ainsi que le montant des souscriptions au capital de certaines sociétés.

La déduction s'impute sur les résultats imposables et vient ainsi, selon le cas, réduire le montant du bénéfice imposable de l'exercice, créer ou augmenter le déficit de la société. Le traitement fiscal du déficit obéissant aux règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés de la Collectivité de Saint-Martin, le déficit créé ou augmenté par la déduction fiscale est reportable sur les exercices suivants, **sans limitation ni de montant, ni de durée**.

Il en résulte que le dispositif de déduction fiscale pour investissement est comparable à certains dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement pratiqués notamment dans la zone Caraïbe (« tax holiday ») dès lors que la société ayant réalisé l'investissement ne devient effectivement imposable sur ses bénéfices qu'à partir du moment où le montant cumulé de ceux-ci dépasse le montant de l'investissement réalisé.

Ce régime s'applique aux investissements et souscriptions réalisés **jusqu'au 31 décembre 2020**.

1. Déduction fiscale au titre des investissements directs

A. INVESTISSEMENTS OUVRANT DROIT À DÉDUCTION

Nature des investissements

Seuls ouvrent droit à l'aide fiscale les investissements productifs neufs, c'est-à-dire les acquisitions ou créations d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables. Ces investissements doivent naturellement être exploités à Saint-Martin.

Par dérogation à cette règle, les logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles et qui constituent des éléments de l'actif immobilisé peuvent bénéficier du régime. Il en va de même des terrains d'assiette des

constructions et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

Enfin, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés qui constituent un élément de l'actif immobilisé ouvrent également droit à l'aide fiscale. Sont notamment concernées à ce titre toutes les dépenses constitutives du coût de revient de ces travaux (frais de démolition, coût des travaux immobiliers et des équipements incorporés à l'immeuble).

Secteurs d'activité éligibles

Pour ouvrir droit à l'aide fiscale, les investissements productifs précédents doivent être effectués dans certains secteurs d'activité, notamment :

- ▶ secteur de l'hôtellerie ;
- ▶ secteur du tourisme ;

- a. activités de loisirs : équipement de sites touristiques, bases nautiques, centres balnéaires ou sportifs... ;
- b. hébergement des personnes : création de résidences de tourisme ;
- c. services touristiques : organisation de séjours ou circuits, locations de véhicules automobiles et de navires de plaisance, restauration (sous certaines conditions) ;
- ▶ secteur des transports, y compris les services auxiliaires des transports (activités de manutention portuaire et aéroportuaire, entreposage notamment) ;
- ▶ secteur de la production et diffusion cinématographiques et audiovisuelles ;
- ▶ secteur des services aux entreprises à la condition que ces dernières exercent principalement leur activité à Saint-Martin ; cette condition n'est pas applicable aux centres d'appel ;
- ▶ secteur des services informatiques : gestion et maintenance informatique, création de logiciel, fourniture d'accès à internet, hébergement de sites, création de service en ligne... ;
- ▶ secteur des télécommunications ;
- ▶ concessions et affermages de service public local, convention de terminal (dans le cadre du développement du port de commerce), quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale ;
- ▶ secteurs de la pêche et de l'agriculture ;
- ▶ autres secteurs : énergies nouvelles, y compris la production d'électricité d'origine photovoltaïque ; bâtiment et travaux publics ;
- ▶ secteur des services personnels : coiffure, soins corporels... ;
- ▶ secteur de la recherche et du développement, c'est-à-dire les activités de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimentale et quel que soit le domaine d'application ;
- ▶ secteurs divers : industrie ; extraction ; artisanat.

En revanche, les secteurs mentionnés ci-après sont expressément exclus de l'aide fiscale : commerce ; sauf exception, restauration ; cafés, débits de tabac et débits de boissons ; éducation, santé et action sociale ; banque, finance et assurance ; immobilier (notamment promotion, activités des marchands de biens, activités de location) ; navigation de croisière ; services fournis aux entreprises dont l'activité effective est principalement exercée hors de Saint-Martin (sauf centres d'appel) ; activités de loisirs, sportives et culturelles (autres que celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique) ; activités associatives et activités postales.

B. MÉCANISME DE L'AIDE

Montant de la déduction fiscale

La déduction fiscale au titre des investissements directs est égale au prix de revient des immobilisations, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique.

Exercice au cours duquel est pratiquée la déduction fiscale

La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel les biens sont livrés ou achevés, avant tout autre abattement ou toute autre déduction. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées.

⊕ Le traitement du déficit fiscal ainsi créé obéit aux règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés de la Collectivité de Saint-Martin : il est reportable sur les exercices suivants, sans limitation ni de montant ni de durée, ce qui garantit une exonération d'IS tant que les bénéfices cumulés tirés de l'exploitation des investissements réalisés n'excèdent pas leur montant.

Personne pratiquant la déduction fiscale

La déduction est en principe pratiquée par l'entreprise propriétaire qui exploite effectivement l'investissement. Toutefois, le propriétaire non utilisateur peut pratiquer la déduction lorsque le bien est donné en location sous certaines conditions pendant au moins cinq ans (ou pendant la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure) à une entreprise utilisatrice. Le propriétaire doit notamment rétrocéder à l'utilisateur au moins 50% de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de son investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien et de la moins-value subie lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse.

⊕ IMPORTANT

Lorsqu'il s'agit d'immeubles donnés en location, la décision d'agrément (cf. page suivante) peut également prévoir une exonération pendant cinq ans de droit de bail, au profit de l'entreprise propriétaire.

En cas de crédit-bail, c'est l'entreprise locataire qui pratique la déduction.

Lorsque l'investissement est opéré par l'intermédiaire d'une société de personnes (SNC notamment), la déduction est pratiquée par chacun des membres en proportion de ses droits dans le résultat au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé.

C. PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Pour ouvrir droit à déduction, les investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 500 000 € doivent avoir reçu, préalablement à leur réalisation, l'agrément du conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin.

Cette procédure d'agrément s'applique sans condition de montant pour les investissements réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

L'agrément est accordé si le programme présente un intérêt économique pour la Collectivité, s'il permet la création ou le maintien d'emplois à Saint-Martin et s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement.

D. OBLIGATION DE CONSERVATION

L'investissement réalisé avec le bénéfice de la déduction fiscale doit être conservé et affecté à l'exploitation de l'entreprise pendant cinq ans au moins, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure. À défaut, ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. À défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées.

2. Déduction fiscale au titre des investissements financiers (souscriptions au capital)

A. SOUSCRIPTIONS OUVRANT DROIT À DÉDUCTION

Les souscriptions ouvrant droit à déduction fiscale sont les suivantes :

- ▶ souscriptions au capital d'autres sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège de direction effective à Saint-Martin, et qui effectuent dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à Saint-Martin dans les secteurs d'activité éligibles à l'aide fiscale commentée au § 1 ci-dessus ;
- ▶ souscriptions au capital de sociétés effectuant à Saint-Martin des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ;
- ▶ souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant à Saint-Martin des investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou d'une convention de terminal portuaire, quelles que soient la nature des biens qui constituent l'emploi de la souscription et leur affectation définitive.

B. MÉCANISME DE L'AIDE

Montant de la déduction fiscale

La déduction fiscale est égale aux sommes versées par le souscripteur (y compris, le cas échéant, le montant de la prime d'émission), c'est-à-dire au prix de revient des souscriptions au capital.

Exercice au cours duquel est pratiquée la déduction fiscale

La déduction s'opère au titre de l'exercice au cours duquel le versement est intervenu.

C. OBLIGATIONS DES SOUSCRIPTEURS ET DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises bénéficiaires de la déduction doivent conserver les titres souscrits pendant au moins cinq ans. En cas de non-respect de cette obligation, les sommes déduites doivent être rapportées aux résultats imposables

de l'exercice de cession dans la limite de la totalité du prix de cession.

Les sociétés bénéficiaires de la souscription doivent procéder à la réalisation des investissements, dans les douze mois de la clôture de la souscription, étant précisé que cette obligation est considérée comme satisfaite lorsqu'à l'issue de cette période l'entreprise a pris des engagements fermes et définitifs assortis de versements d'acomptes.

Lorsque la société bénéficiaire des souscriptions affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

La société bénéficiaire des souscriptions doit par ailleurs s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté.

D. PROCÉDURE D'AGRÈMENT

Pour ouvrir droit à déduction, les souscriptions dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 500 000 € doivent avoir reçu, préalablement à leur réalisation, l'agrément du conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin.

Cette procédure d'agrément s'applique sans condition de montant pour les investissements réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficulté, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

L'agrément est accordé si le programme présente un intérêt économique pour la Collectivité, s'il permet la création ou le maintien d'emplois à Saint-Martin et s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement.

⊖ Ces régimes s'appliquent aux investissements et souscriptions réalisés jusqu'au 31 décembre 2020.

Un droit de licence très faible et une contribution des patentes favorable aux entreprises nouvelles

Le droit de licence et la contribution des patentes sont dus chaque année par les entreprises qui exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle.

1. Personnes et activités imposables

Sous réserve de certaines exonérations ayant une portée limitée, le droit de licence et la contribution des patentes sont dus chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle non salariée.

2. Assiette et tarif du droit de licence

Le droit de licence comprend deux éléments :

- ▶ un droit fixe, en règle générale d'un montant de 300 € par entreprise ;
- ▶ un droit indiciaire fonction de la surface des locaux utilisés dans le cadre de l'activité (5 € par mètre carré, au-delà d'une superficie de 40 m²).

Le montant total de droit indiciaire dû au titre des locaux professionnels utilisés par un même contribuable au titre d'une même activité est cependant plafonné à 2 500 euros.

⊖ **Le montant maximum du droit de licence est donc de 2 800 €/an.**

3. Assiette de la contribution des patentes

S'agissant des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'assiette de la contribution des patentes est égale à :

- ▶ pour la généralité des entreprises (sous réserve des cas ci-dessous) : **13% du prix de revient des équipements et biens mobiliers** (mobilier, véhicules, ordinateurs...);
- ▶ pour les entreprises exerçant une activité par nature « non commerciale » (secteur médical, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, architectes, ingénieurs-conseils, concepteurs de logiciels, géomètres-experts...) : **5% des recettes.**

⊖ IMPORTANT

La contribution des patentes n'est donc en aucun cas assise sur la valeur des immeubles affectés à l'exploitation, ce qui en limite considérablement le montant pour les exploitants de résidences de tourisme ou d'hôtels.

4. Calcul de l'impôt

Le taux de la contribution des patentes est voté chaque année par le conseil territorial. Depuis l'instauration de cette contribution, le taux a été maintenu inchangé à **25,76%**.

5. Plafonnement et réductions d'impôt

Un plafonnement de la cotisation de contribution des patentes, fixé à 3 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice précédent, peut être demandé par l'entreprise.

⊖ MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES

Les entreprises créées en cours d'année ne sont en principe pas assujetties à cet impôt au titre de l'année de leur création.

Les entreprises « nouvelles » bénéficient en outre d'une exonération totale l'année suivant leur création et d'une réduction de 50 % la deuxième année suivant celle de leur création.

6. Imposition minimale pour les grandes entreprises

Un montant minimum de cotisation est également prévu. Il est de :

- ▶ 1,50 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 6 et 8 M€ ;
- ▶ 1,75 % de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 8 et 10 M€ ;
- ▶ 2 % de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 10 et 15 M€ ;
- ▶ 2,25 % de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 M€.

7. Obligations déclaratives et paiement

Subscription d'une déclaration annuelle avant le 1^{er} juillet de l'année de l'imposition.

Le dépôt de la déclaration doit être accompagné du versement du montant du droit de licence et d'un acompte sur le montant de la contribution des patentes, égal à la moitié de celui-ci.

Contre dépôt de la déclaration et paiement correspondant est remis au redevable un récépissé accompagné d'une affichette conforme à un modèle établi par le conseil exécutif, portant la mention « licence/patente Saint-Martin » et celle de l'année d'imposition, que tout redevable doit apposer dans son établissement de façon à ce qu'elle soit visible par le public.

Le solde de la contribution des patentes doit être payé par le redevable au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

8. Taxes additionnelles au droit de licence et à la contribution des patentes

Des taxes additionnelles au droit de licence et à la contribution des patentes sont prévues pour le financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin.

La taxe additionnelle au droit de licence comprend :

- ▶ un droit additionnel, d'un montant de 100 euros, au droit fixe de licence ;
- ▶ un droit additionnel, exprimé en pourcentage du droit en principal, au droit indiciaire de licence (2,81 %).

La taxe additionnelle à la contribution des patentes est exprimée en pourcentage du montant de contribution des patentes (2,81 %).

Une fiscalité incitative pour vos salariés fiscalement domiciliés à Saint-Martin

En règle générale, les contribuables domiciliés dans la Collectivité de Saint-Martin sont imposés sur la base d'un revenu d'ensemble égal à la somme de leurs revenus « mondiaux » quelle que soit leur source territoriale. Un crédit d'impôt permet de neutraliser les éventuelles doubles impositions.

Les contribuables non domiciliés dans la Collectivité ne sont pas pour leur part assujettis à une obligation fiscale illimitée. Ils ne supportent l'impôt sur le revenu, selon un régime particulier, que sur leurs seuls revenus trouvant leur source dans la Collectivité.

Un régime de faveur existe pour les salariés venant de l'étranger pour travailler à Saint-Martin.

1. La détermination de la résidence fiscale

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin :

- a. les personnes qui ont à Saint-Martin leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. **celles qui exercent à Saint-Martin une activité professionnelle, salariée ou non**, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c. celles qui ont à Saint-Martin le centre de leurs intérêts économiques.

Il existe une hiérarchie entre les critères personnels énoncés au a : le contribuable pouvant établir qu'il a son foyer en un lieu autre que le territoire de la Collectivité ne peut être considéré comme domicilié à Saint-Martin au seul regard du critère du séjour principal. Pour l'application de ces critères personnels, le foyer s'entend essentiellement du lieu d'habitation du contribuable, de son conjoint ou de ses enfants. Le séjour principal est constaté en cas de séjour excédant 183 jours dans l'année.

Les critères personnel, professionnel (b.) et économique (c.) jouent alternativement. Une personne qui n'aurait à

Saint-Martin ni son foyer, ni son séjour principal serait néanmoins considérée comme fiscalement domiciliée à Saint-Martin si elle y exerçait son activité professionnelle principale, salariée ou non, ou si elle y avait le centre de ses intérêts économiques, au sens de lieu d'où l'on dirige les affaires, de lieu de réalisation des principaux investissements, de lieu où l'on réalise l'essentiel des revenus.

⊕ CAS PARTICULIER DES PERSONNES PRÉCÉDEMMENT FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE

Les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les cinq ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins (CGCT, art. L06314-4).

Les personnes ayant leur résidence fiscale à Saint-Martin sont imposables sur la totalité de leurs revenus de source saint-martinoise ou de source étrangère.

Lorsque les revenus de source étrangère sont également taxés dans le pays d'origine, la double imposition est évitée par application d'un crédit d'impôt spécifique.

2. L'imposition d'un résident fiscal saint-martinois

Principe

La réglementation fiscale saint-martinoise identifie plusieurs catégories de revenus ou bénéfices comme par exemple les « revenus fonciers » (revenus tirés de la location d'immeubles) ou les « traitements et salaires » (rémunérations tirées d'une activité salariée).

La détermination du revenu net de chaque catégorie s'opère selon des règles propres à chaque catégorie.

Ainsi, le revenu brut des salariés est diminué des cotisations sociales obligatoires et augmenté des éventuels avantages en nature. Le revenu net de la catégorie est ensuite obtenu après déduction des frais professionnels, soit fixés de manière forfaitaire à 10 %, soit déterminés sur la base d'un état des frais réels justifiés.

Les résultats catégoriels sont ensuite cumulés en vue de la détermination du revenu net global, lequel peut éventuellement être diminué de certaines charges comme des pensions alimentaires.

L'impôt sur le revenu est calculé par application au revenu net global du **foyer fiscal** du barème progressif **corrigé par le quotient familial**.

L'impôt ainsi calculé peut être ensuite réduit par le jeu de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt, les effets du quotient familial pouvant être par ailleurs plafonnés.

Quotient familial

Le quotient familial permet de prendre en compte la situation de famille des contribuables et de réduire en conséquence la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

Il consiste à attribuer à chaque foyer fiscal un nombre de parts dépendant de la composition de celui-ci.

Le contribuable célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge dispose d'une seule part.

Le contribuable marié sans enfant à charge dispose de deux parts.

Le contribuable marié ayant un enfant à charge est titulaire de deux parts et demie ; deux enfants à charge lui donnent droit à trois parts ; il dispose de quatre parts pour trois enfants à charge, et ainsi de suite, chaque personne à charge à partir de la troisième ouvrant droit à une part supplémentaire.

Pour le calcul du montant brut de l'impôt dû, **le revenu imposable du foyer fiscal est divisé par le nombre de parts correspondant au quotient familial** du contribuable. Au montant de chaque part de revenu est ensuite appliqué le barème progressif de l'impôt sur le revenu prévu pour une part de revenu.

Le chiffre obtenu est alors multiplié par le nombre de parts, pour obtenir le montant total de l'impôt brut.

Calcul de l'impôt

Pour l'imposition des revenus de l'année 2013, le barème progressif de l'impôt sur le revenu de la Collectivité de Saint-Martin pour une part est ainsi établi :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 6 011 €	0 %
De 6 011 € à 11 991 €	5,5 %
De 11 991 € à 26 631 €	14 %
De 26 631 € à 71 397 €	30 %
Supérieure à 71 397 €	41 %

Le montant de l'impôt brut ainsi calculé peut être corrigé par application du plafonnement des effets du quotient familial, le plafond de l'avantage en impôt par demi-part additionnelle s'ajoutant à deux parts pour les contribuables mariés s'établissant ainsi à 2 355 € pour les revenus de 2013.

L'impôt brut donne lieu à une réduction générale de 40 %, dans la limite de 6 700 €.

Autres réductions d'impôt

Le montant d'impôt ainsi déterminé peut être en outre diminué par le jeu de réductions d'impôt spéciales comme par exemple :

- ▶ la réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ;
- ▶ ou la réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants.

Crédit d'impôt permettant de neutraliser les doubles impositions, même en l'absence de convention fiscale

La Collectivité de Saint-Martin n'a pas conclu de convention contre la double imposition avec des États ou territoires autres que l'État français alors que les personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin peuvent bénéficier de revenus trouvant leur source hors de la Collectivité,

le cas échéant imposés par le territoire ou l'État d'où ces revenus proviennent (cas de revenus trouvant leur source aux États-Unis, etc.).

En vue d'éviter la double imposition de tels revenus, qui doivent être compris dans la base de l'impôt sur le revenu saint-martinois et déclarés à cet effet, **la réglementation fiscale saint-martinoise prévoit un dispositif unilatéral (hors convention) de crédit d'impôt,**

à raison de l'impôt payé par le contribuable domicilié à Saint-Martin à un État ou territoire extérieur à Saint-Martin au titre d'un revenu positif trouvant sa source dans cet État ou territoire.

Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt payé dans l'État ou territoire extérieur à Saint-Martin, sans pouvoir excéder le montant de l'impôt saint-martinois correspondant à ces revenus.

Exemples de calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin

a. Célibataire sans enfant ayant perçu 50 000 € de salaires de source saint-martinoise

Nombre de parts : **1**

Revenu imposable : **45 000** (après application de la déduction de 10% pour frais professionnels)

Impôt brut : **7 889 €**

Réduction de 40% : **3 156 €**

Impôt dû : **4 733 €**

(taux moyen d'imposition : 10,5%)

b. Idem cas a, avec un salaire de 100 000 €

Nombre de parts : **1**

Revenu imposable : **90 000**

Impôt brut : **23 435 €**

Réduction de 40% plafonnée : **6 700 €**

Impôt dû : **16 735 €**

(taux moyen d'imposition : 18,6%)

c. Couple sans enfant ayant perçu un total de 50 000 € de salaires de source saint-martinoise

Nombre de parts : **2**

Revenu imposable : **45 000** (après application de la déduction de 10% pour frais professionnels)

Impôt brut : **3 600 €**

Réduction de 40% : **1 440 €**

Impôt dû : **2 160 €**

(taux moyen d'imposition : 4,8%)

d. Couple sans enfant ayant perçu un total de 100 000 € de salaires de source saint-martinoise

Nombre de parts : **2**

Revenu imposable : **90 000** (après application de la déduction de 10% pour frais professionnels)

Impôt brut : **15 778 €**

Réduction de 40% : **6 312 €**

Impôt dû : **9 466 €**

(taux moyen d'imposition : 10,5%)

e. Couple avec un enfant ayant perçu un total de 100 000 € de salaires de source saint-martinoise

Nombre de parts : **2,5**

Revenu imposable : **90 000** (après application de la déduction de 10% pour frais professionnels)

Impôt brut : **13 423 €**

Réduction de 40% : **5 370 €**

Impôt dû : **8 053 €**

(taux moyen d'imposition : 9%)

f. Couple avec deux enfants ayant perçu un total de 140 000 € de salaires de source saint-martinoise

Nombre de parts : **3**

Revenu imposable : **126 000** (après application de la déduction de 10% pour frais professionnels)

Impôt brut : **21 868 €**

Réduction de 40% plafonnée : **6 700 €**

Impôt dû : **15 168 €**

(taux moyen d'imposition : 12%)

3. Un régime spécial d'exonération en faveur des salariés impatriés

Le régime fiscal des impatriés est ouvert à toute personne ayant son domicile fiscal à Saint-Martin, quelle que soit sa nationalité, venant travailler à Saint-Martin et n'ayant pas été résident fiscal à Saint-Martin au cours des cinq années civiles précédant sa date de prise de fonctions.

La personne doit être appelée à travailler dans une entreprise à Saint-Martin (peu importe la nationalité de l'entreprise d'accueil). Pour profiter immédiatement de l'exonération, la personne doit fixer son domicile fiscal à Saint-Martin au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de sa prise de fonctions (par exemple, au plus tard le 31 décembre 2015, pour une prise de fonctions à Saint-Martin courant de l'année 2014).

Le régime d'exonération des impatriés s'applique pendant une durée maximum de 5 ans à compter de l'année suivant celle de la prise de fonctions.

Les impatriés bénéficient d'une exonération :

- ▶ d'une part, sur les suppléments de la rémunération directement liés à l'exercice de l'activité professionnelle à Saint-Martin (prime d'impatriation) pour leur montant réel ou, sur option et pour les seules personnes directement recrutées à l'étranger, pour un montant forfaitaire correspondant à 30% de la rémunération nette totale ;
- ▶ d'autre part, sur la fraction de rémunération (salaire de base et, éventuellement, suppléments de rémunération) correspondant à l'activité exercée, le cas échéant, à l'étranger à la condition que les séjours réalisés à l'étranger soient effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

Les sommes ainsi exonérées ne peuvent excéder 50% de la rémunération totale.

Illustration chiffrée

Un cadre employé par une entreprise établie aux États-Unis est détaché par son employeur dans une entreprise établie à Saint-Martin à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est amené à effectuer régulièrement des déplacements à l'étranger.

Sa rémunération annuelle nette au titre de 2015 est de **200 000 €**, dont une « prime d'impatriation » de **60 000 €**.

La part de sa rémunération se rapportant à son activité exercée à l'étranger s'élève à **33 000 €**.

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2015 :

- ▶ la « prime d'impatriation » (60 000 €) ;
- ▶ la part de la rémunération correspondant à l'activité exercée par l'intéressé à l'étranger (33 000 €).

Total des sommes exonérées : **93 000 €**.

Cette somme étant inférieure à 50% de la rémunération totale, soit **100 000 €** (200 000 x 50%), le montant des sommes exonérées n'est pas plafonné.

Une absence de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent

Bien qu'elle fasse partie du territoire douanier de l'Union européenne, la Collectivité de Saint-Martin bénéficie d'un statut particulier de « port franc ». En d'autres termes, les marchandises importées sur ce territoire n'acquittent aucun droit de douane.

Exemple : société d'import/export établie à Saint-Martin

Soit une société de logistique établie à Saint-Martin qui reçoit des marchandises (hors produits pétroliers) à Saint-Martin via le port de commerce de Galisbay situé en partie française afin de leur apporter une valeur ajoutée (dégrouper, grouper, conditionnement, assemblage...) et ensuite de les réexpédier en dehors de Saint-Martin. Cette société bénéficie d'un environnement très compétitif caractérisé par :

- ▶ **Une absence de tout droit de douane ou de toute taxe lors de l'importation des marchandises**
- ▶ **Une tarification portuaire compétitive**

- ▶ **Un accès à un service de fourniture d'électricité de grande qualité à un coût très compétitif**

Site du producteur d'électricité : www.guadeloupe.edf.com

- ▶ **Une exonération de taxe foncière pendant cinq ans pour les immeubles neufs nécessaires à l'activité**
- ▶ **Une réexpédition des marchandises en franchise d'impôt indirect (exonération de TGCA)**
- ▶ **Un coût du travail réduit en raison de l'existence d'exonération de charges sociales en faveur des bas salaires**

Informations utiles : www.urssaf.fr

Liste des principaux impôts indirects existant à Saint-Martin

On entend par impôt indirect, un impôt payé par les consommateurs mais collecté et reversé à la Collectivité de Saint-Martin par l'entreprise qui vend le bien ou le service.

Taxe générale sur le chiffre d'affaires (TGCA)

Principe : taxe due par les clients et devant apparaître sur les factures

Champ d'application : livraisons de biens meubles (ventes) et prestations de services

Territorialité : taxation à la TGCA si le lieu des opérations est situé à Saint-Martin :

- ▶ ventes : lieu de départ de la marchandise
- ▶ prestation de services fournie par un prestataire établi à Saint-Martin : lieu d'utilisation du service ou lieu de situation du preneur
- ▶ prestation de services fournie par un prestataire établi hors de Saint-Martin : lieu d'utilisation du service

Taux : 2 % pour les ventes ; 4 % pour les prestations de services

Opérations non imposables ou exonérées : notamment, vente de biens destinés à être revendus ou utilisés dans le cadre de la réalisation d'une prestation de services (la TGCA ne frappe ainsi que le dernier stade de la chaîne de production) ; exportations (sauf ventes à destination de St. Maarten) ; diverses opérations financières, etc.

Système déclaratif : reversement mensuel de la taxe collectée

Taxe de séjour

Principe : taxe due par les clients des hôtels et assimilés et devant apparaître sur les factures (non cumulable avec la TGCA)

Champ d'application : hôtels, résidence de tourisme, location saisonnière de villas...

Taux : 4 %

Système déclaratif : reversement mensuel de la taxe collectée

Taxe sur les locations de véhicules

Principe : taxe due par les clients des loueurs de courte durée de véhicules et devant apparaître sur les factures (non cumulable avec la TGCA)

Champ d'application : location courte durée de véhicules

Taux : 4 %

Système déclaratif : reversement mensuel de la taxe collectée

La taxe générale sur le chiffre d'affaires

Le système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) existant au sein de l'Union européenne n'est pas applicable à Saint-Martin. Il existe en revanche une taxe sur le chiffre d'affaires, dénommée « taxe générale sur le chiffre d'affaires » (TGCA), dont les taux sont très faibles (2 ou 4 %), qui atteint en pratique les ventes au détail de marchandises ainsi que l'ensemble des prestations de services.

Cette taxe est neutre pour les entreprises s'agissant des ventes au détail (qui sont seules taxables). Les entreprises ne font ainsi que la collecter auprès de leurs clients et la reverser à la Collectivité de Saint-Martin.

Il en va de même pour les prestations de services facturées à des particuliers. En revanche, les entreprises qui ont recours à des prestataires de services (expert-comptable, opérateurs téléphoniques...) ou qui font l'acquisition d'immobilisations supportent la TGCA facturée par leurs fournisseurs. Son taux est cependant très faible (2 ou 4 %) et elle est déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés (sous la forme d'une charge ou d'une dotation aux amortissements).

1. Champ d'application

A. LES OPÉRATIONS IMPOSABLES

Règles générales

La TGCA atteint en principe l'ensemble des livraisons de biens corporels, c'est-à-dire les ventes de biens, et des prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, par des personnes qui effectuent de manière indépendante des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services.

Opérations exclues du champ d'application de la TGCA

Les opérations suivantes sont placées hors du champ d'application de la TGCA :

- ▶ les importations de biens meubles corporels sur le territoire de la Collectivité ;
- ▶ les livraisons à des assujettis de biens **produits** à Saint-Martin. Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication ou de transformation de biens meubles corporels, à l'exception de celles conduisant à des livraisons d'électricité, eau, gaz, chaleur ou froid distribués en réseau. Sont également regardées comme des activités de production, les opérations extractives, agricoles, de pêche et d'aquaculture ;

- ▶ les livraisons de marchandises destinées à la revente ou d'approvisionnements destinés à être consommés par l'entreprise, soit dans le cadre d'opérations d'achat/revente, soit dans le cadre de la réalisation de prestations de services.

⊖ Les achats de marchandises auprès de grossistes se font ainsi hors taxe lorsque les marchandises sont destinées à être revendues en l'état ou à être utilisées pour la réalisation d'une prestation de services (secteur de la restauration, secteur du bâtiment...).

Cette règle permet d'éviter, en matière de livraisons de biens, le cumul de taxes et d'assurer la neutralité la TGCA quelle que soit la configuration du circuit de commercialisation (présence ou non d'intermédiaires). La charge fiscale atteint uniquement la vente au seul utilisateur final.

À l'inverse, les prestations de services autres que celles expressément exonérées (cf. ci-dessous) sont systématiquement soumises à la TGCA.

Le preneur, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, peut bien entendu faire figurer en charges déductibles de son bénéfice imposable le prix **taxe comprise** des services dont elle a bénéficié pour l'exercice de son activité.

Exonérations

Sont notamment exonérés :

- ▶ les exportations, c'est-à-dire les livraisons de biens à des acquéreurs domiciliés ou établis hors de Saint-Martin et hors de St. Maarten ;
- ▶ les services de transport routier, aérien ou maritime ;
- ▶ les prestations de services de santé ;
- ▶ les services d'enseignement ;
- ▶ la plupart des opérations bancaires et financières.

D'autres exonérations visent à éviter la superposition d'impositions sur des opérations supportant par ailleurs une autre forme de taxation. Sont ainsi exonérées, principalement les prestations d'hébergement soumises à la taxe de séjour (hôtel...), les livraisons de carburants ayant supporté la taxe de consommation sur les produits pétroliers...

B. RÈGLES DE TERRITORIALITÉ

Pour que les livraisons de biens ou les prestations de services soient imposables à la TGCA, il faut que le lieu de ces dernières soit situé à Saint-Martin.

Livraison de biens

Sauf cas particuliers, le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer à Saint-Martin lorsque le bien se trouve à Saint-Martin :

- a. au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;
- b. lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;
- c. lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;
- d. au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé hors de Saint-Martin, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau ou d'un aéronef.

Par dérogation aux dispositions du a et du b, lorsque le lieu de l'expédition ou du transport est en dehors de Saint-Martin, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur ou pour son compte suivant celle consécutive à l'importation est réputé se situer à Saint-Martin.

Prestation de services

Le lieu des prestations de services est réputé se situer à Saint-Martin :

- a. lorsque le prestataire a à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle et que le preneur est à Saint-Martin ou que le service est utilisé à Saint-Martin ;
- b. lorsque le prestataire n'a pas à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir

duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle, mais que le service est utilisé à Saint-Martin.

Un système d'auto-liquidation de la taxe est prévu lorsque le prestataire de services est situé hors de Saint-Martin et que la prestation de services est fournie à un assujetti à la TGCA.

Ce système est notamment susceptible de s'appliquer aux prestations de services fournies par une société mère dont le siège est hors de Saint-Martin à sa filiale située à Saint-Martin.

2. Base d'imposition, fait générateur, exigibilité et taux

Sous réserve des précisions et dispositions particulières prévues par la réglementation, la base d'imposition à la TGCA est constituée par le prix correspondant à l'acquisition des biens ou des services auprès du commerçant ou prestataire.

En règle générale, le fait générateur de la taxe se produit au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

En principe, cependant, la taxe n'est exigible que lors des encaissements des acomptes ou du prix, l'assujetti pouvant opter pour le paiement d'après les débits.

Le taux de la TGCA est de 2 % (livraisons de biens) ou 4 % (prestations de services).

3. Obligations des redevables

En règle générale, la TGCA doit être reversée à la collectivité par les personnes qui effectuent les livraisons de biens et les prestations de services imposables (entreprises commerciales ou de prestations de services).

Chaque redevable, qui a dû déclarer son existence au centre de formalité des entreprises ou à l'administration fiscale, est identifié par un numéro individuel.

Les redevables doivent déposer mensuellement auprès du comptable public de la Collectivité une déclaration de TGCA, faisant apparaître les opérations réalisées, et verser le montant de taxe correspondant.

Les déclarations et paiements peuvent être seulement trimestriels, dans le cas des redevables dont la taxe exigible annuellement est inférieure à 1 000 euros.

Les redevables sont en outre assujettis à des obligations de facturation.

Des droits d'enregistrement d'un montant nul ou très faible pour les opérations courantes

Tarif applicable aux principales opérations

A. CONSTITUTION - STATUTS

1. Apports purs et simples

a. d'immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits à un bail ou promesse de bail :

- ▶ uà une société non passible de l'IS
Exonération
- ▶ uà une société passible de l'IS par une société également passible de l'IS
Exonération
- ▶ uà une société passible de l'IS par une personne (physique ou morale) non passible de cet impôt :

– *immeubles*

8 % ou exonération

– *fonds de commerce et assimilés*

6 % au-delà de 25 000 €

ou exonération

b. de biens autres que ceux énumérés ci-dessus (apports en numéraire notamment)

Exonération

2. Apports à titre onéreux

- ▶ u d'immeubles
8 %
- ▶ u d'autres biens
Droit de mutation classique en fonction de la nature du bien ou 125 € (art. 680)

B. AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Apports purs et simples :

a. d'immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce (sauf marchandises neuves), clientèles, droits à un bail ou promesse de bail :

- ▶ uà une société non passible de l'IS
Droit fixe de 500 €
- ▶ uà une société passible de l'IS par une société également passible de l'IS
Droit fixe de 500 €
- ▶ uà une société passible de l'IS par une personne (physique ou morale) non passible de cet impôt :
 - *immeubles*
8 % ou droit fixe de 500 €
 - *fonds de commerce et assimilés*
6 % au-delà de 25 000 € ou droit fixe de 500 €

b. de biens autres que ceux énumérés ci-dessus (numéraire par exemple)
Droit fixe de 500 €

2. Apports à titre onéreux :

- ▶ u résultant de la prise en charge du passif en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle
 - *immeubles*
8 % ou droit fixe de 500 €
 - *fonds de commerce et assimilés*
6 % au-delà de 25 000 € ou droit fixe de 500 €
- ▶ u d'immeubles
8 %
- ▶ u d'autres biens
Droit de mutation classique en fonction de la nature du bien ou 125 € (art. 680)

3. Capitalisation de réserves

Droit fixe de 500 €

C. RÉDUCTION DE CAPITAL

Droit fixe de 125 € prévu pour les actes innomés

D. DISSOLUTION

Droit fixe de 500 €

E. CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

(sans partage d'un boni entre les associés)

Droit fixe de 125 € prévu pour les actes innomés

F. CESSION D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES

1. Cession d'actions :

a. de sociétés cotées:

- ▶ u non constatée par un acte
Exemption
- ▶ u constatée par un acte
3 % plafonné à 5 000 € par mutation

b. de sociétés non cotées :

- ▶ u cas général
3 % plafonné à 5 000 € par mutation
- ▶ u sociétés à prépondérance immobilière
8 %

2. Cession de parts sociales :

- ▶ u cas général :
3 % après application d'un abattement (23 000 €/nb total de parts)
- ▶ u sociétés à prépondérance immobilière :
8 % sans abattement



CONTACTS UTILES

Collectivité de Saint-Martin

Fiscalité :

- ▶ David Girardot
david.girardot@com-saint-martin.fr
- ▶ Odile Vainqueur
odile.vainqueur@com-saint-martin.fr

Schéma d'aménagement et de développement touristique :

- ▶ Stéphanie Bessière
stephanie.bessiere@com-saint-martin.fr

Développement économique :

- ▶ Pierre Brangé
pierre.brangé@com-saint-martin.fr

Autres institutions :

- ▶ Bréfecture de Saint-Martin
(représentant de l'État français) :
www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr
- ▶ Chambre consulaire
interprofessionnelle de Saint-Martin
Informations juridiques (création
de sociétés notamment)
www.ccism.com

Trouver un notaire :

www.notaires.fr

Coordonnées des notaires

établis à Saint-Martin :

- ▶ SCP Gérard Mouial, Nadia Jacques,
Renaud Herbert et Thierry Collanges
4 rue Charles Height
97054 Saint-Martin Cedex
scpmouial.stmartin@notaires.fr
- ▶ SELARL Isabelle Biaux-Altman
21 rue du Général de Gaulle
97151 Saint-Martin Cedex
biaux-altman.notaire@notaires.fr

Trouver un expert-comptable

établi à Saint-Martin :

www.experts-comptables-guadeloupe.fr

Documentation générale :

La législation sociale en France

(dont Saint-Martin)

L'entrée et le séjour d'un collaborateur

étranger en France (dont Saint-Martin)

La protection sociale de vos collaborateurs

en France (dont Saint-Martin)

Les formes juridiques susceptibles d'être

utilisées en France (dont Saint-Martin)

Voir guide « *Doing Business in France* »

disponible sur le site de l'Agence française

pour les investissements internationaux :

www.invest-in-france.org

Autres :

Aéroport international Princess Juliana

www.sxmairport.com

Aéroport international de Grand Case

www.saintmartin-airport.com



DOING BUSINESS IN SAINT-MARTIN

Collectivité de Saint-Martin
Hôtel de la Collectivité - BP 374
97054 Saint-Martin Cedex
FRANCE
www.com-saint-martin.fr